

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR
Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY,
M. Arsène MEYER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER,
Mme Claire CARRARO, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER, M. Olivier
ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ,

Absents excusés donnant procuration :

Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAMER)
M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)
M. Dominique STOHR (donne procuration à Mme Claire CARRARO)

Absents excusés

M. Benjamin RAPP
M. Stéphane KASTNER (représenté par M. Arsène MEYER)
M. Christophe SCHIMPF

Absente non excusée

Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

N° 105/2023

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Serge KRAEMER est désigné secrétaire de séance.

Point trois de l'ordre du jour - urbanisme :

3.2 Modification simplifiée n°1 du PLU de Retschwiller : approbation de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller a été engagée dans l'objectif de réduire la zone 1AU qui intégrait une partie de voirie communale.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la zone concernée est déjà fléchée pour être urbanisée dans le PLU en vigueur et les évolutions

réglementaires envisagées au niveau du zonage n'augmentent pas les incidences prévisibles sur l'environnement du PLU en vigueur.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

L'autorité environnementale a par ailleurs recommandé de préciser l'existence d'un risque potentiel d'érosion des sols dans l'OAP afférente à la zone afin d'en tenir compte dans le cadre des futurs aménagements.

Le Président explique que le risque est limité car la zone IAU concernée se trouve en amont du bassin versant et le village de Retschwiller n'est pas spécifiquement exposé au risque de coulées d'eaux boueuses, d'après le rapport de présentation du PLU. Dans son projet d'aménagement, le lotisseur prévoit tout de même des dispositions pour réduire le risque via la plantation de haies sur le pourtour de la zone.

Le Président propose donc de ne pas retoucher l'OAP de la zone, et de délibérer pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17/12/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Retschwiller approuvé le 23/01/2012 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 26/06/2023 et sa réponse en date du 08/08/2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Retschwiller ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU de Retschwiller est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLU de Retschwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences prévisibles sur l'environnement du PLU en vigueur ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de permis d'aménager prévoit des dispositions pour réduire le risque potentiel lié à l'érosion des sols dans la zone IAU ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- De ne pas donner suite à la recommandation de l'autorité environnementale qui est déjà traduite dans le projet d'aménagement ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Maire de la commune de Retschwiller.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Retschwiller et au siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt durant un mois.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme

Fait à Hohwiller, le 21 septembre 2023

Le Président

Paul HEINTZ

